Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Arrêté temporaire n° 23-A1-T-02962

Portant réglementation de la circulation
D91 du PR 29+0458 au PR 31+0962 Le mortier

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune d'AUBIGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que les travaux de création d'un boviduc nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D91 du PR 29+0458 au PR 31+0962 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, AUBIGNE et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération Le mortier.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **du lundi 27/03/2023 à 9 heures au vendredi 14/04/2023 à 16 heures30** sur la D91 du PR 29+0458 au PR 31+0962 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, AUBIGNE et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération Le mortier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION Déviation N°1

Une déviation est mise en place **du lundi 27/03/2023 à 9 heures au vendredi 14/04/2023 à 16 heures30** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D106 du PR 12+0064 au PR 15+0688 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE et SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) situés hors agglomération
- D106E28B4 (SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) située hors agglomération
- D175 du PR 29+0883 au PR 27+0920 (SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) situés hors agglomération
- D175E27B3 (SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) située hors agglomération
- D221 du PR 35+1062 au PR 32+0625 (AUBIGNE, ANDOUILLE-NEUVILLE et SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune d'AUBIGNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 08/03/20203

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo,

Guy JEZEQUEL

Le 2/3/23

MAIRIE D'AUBIGNE ILLE-ET-VILAINE

le Maire d'AUBIGNE,

Youri MOYSAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.